

124^e séance

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE

Projet de loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe

Texte adopté par la commission – n° 628

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives au mariage

Article 1er

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :
- ② 1° Il est rétabli un article 143 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 143.* – Le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe. » ;
- ④ 2° L'article 144 est ainsi rédigé :
- ⑤ « *Art. 144.* – Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus. » ;
- ⑥ 3° L'article 162 est complété par les mots : « , entre frères et entre sœurs » ;
- ⑦ 4° L'article 163 est ainsi rédigé :

⑧ « *Art. 163.* – Le mariage est prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, et entre la tante et le neveu ou la nièce. » ;

⑨ 5° Le 3° de l'article 164 est ainsi rédigé :

⑩ « 3° Par l'article 163. »

⑪ II. – Après le chapitre IV du titre V du livre I^{er} du code civil, il est inséré un chapitre IV *bis* ainsi rédigé :

⑫ « CHAPITRE IV BIS

⑬ « *Des règles de conflit de lois*

⑭ « *Art. 202–1.* – Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.

⑮ « Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'État sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet.

⑯ « *Art. 202–2.* – Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'État sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. »

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Philippe Armand Martin, n° 56 présenté par M. Le Fur, n° 258 présenté par M. Le Ray et n° 291 présenté par M. Jacob.

Supprimer cet article.

